

Arrêt

n° 178 833 du 30 novembre 2016
dans les affaires X et X/ V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 septembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision du 18 septembre 2013 de non renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire et de l'ordre de quitter le territoire du 18 septembre 2013.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite par télécopie le 28 novembre 2016, par Monsieur X, relativement au recours susmentionné.

Vu la requête introduite par télécopie le 28 novembre 2016 par Monsieur X, sollicitant la suspension en extrême urgence de la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), prise et notifiée le 24 novembre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 28 novembre 2016 convoquant les parties à comparaître le 29 novembre 2016 à 11h00.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. BURNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'examen de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le requérant est arrivé en Belgique, muni d'un passeport revêtu d'un visa d'étudiant, en 2005. Son titre de séjour en qualité d'étudiant est arrivé à expiration le 31 octobre 2008.

1.3. Le 28 octobre 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été rejetée par une décision du 17 juin 2009.

1.4. Le 26 octobre 2009, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre de la population temporaire, lequel a été renouvelé jusqu'au 24 juin 2012.

1.5. Le 14 novembre 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant, lequel n'a pas été notifié.

1.6. Un permis de travail B. a été octroyé au requérant le 15 novembre 2012.

1.7. Le 24 avril 2013, suite aux démarches du requérant, la partie défenderesse a prorogé l'autorisation de séjour du requérant et ce dernier a été mis en possession d'un nouveau certificat d'inscription valable jusqu'au 24 juin 2013.

1.8. Les autorités régionales ont refusé de faire droit à la nouvelle demande de renouvellement du permis de travail B. introduite par le requérant et son employeur.

1.9. Le 4 septembre 2013, le requérant a adressé un courrier à la partie défenderesse pour l'informer des motifs de ce refus de renouvellement de permis B.

1.10. Le 18 septembre 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de non renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire et un ordre de quitter le territoire. Ces décisions lui ont été notifiées le 22 novembre 2013. Il s'agit des deux premiers actes attaqués.

1.11. La décision de non renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire est motivée comme suit :

« Je vous prie de bien vouloir convoquer l'intéressé et de lui signifier que la demande de renouvellement du certificat d'inscription au registre des étrangers (carte A) est refusée.

1- Base légale, article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2- Motifs de faits :

Considérant que l'intéressé a été autorisé au séjour temporaire par l'Office des Etrangers le 02/10/2010 pour motifs humanitaires et qu'il a été mis en possession d'un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers (carte A) le 02/09/2010, certificat régulièrement renouvelé jusqu'au 24/06/2012.

Considérant que le séjour de l'intéressé était conditionné à la production d'un permis de travail B renouvelé en séjour régulier et de la preuve d'un travail effectif et récent.

Considérant qu'à l'appui de sa demande de prorogation introduite en date du 03/05/2012, l'intéressé a produit un contrat de travail ainsi que des fiches de salaire pour la période de janvier 2011 à janvier 2012 et pour le mois de mars 2012, mais n'a néanmoins pas produit de nouveau permis de travail B.

Considérant que l'intéressé ne remplissait pas les conditions inhérentes à son séjour, et qu'il a fait l'objet d'une décision d'ordre de quitter le territoire en date du 14/11/2012.

Considérant qu'en date du 11/12/2012 l'intéressé introduit des pièces complémentaires à savoir un permis de travail B valable du 25/05/2012 au 24/05/2013 mais délivré en date du 15/11/2012 par l'administration communale d'Anderlecht.

Considérant que bien que l'intéressé ait obtenu un nouveau permis de travail B, il résidait sur le territoire belge de manière irrégulière depuis le 24/06/2012.

Considérant que notre service a été informé le 11.01.2013 par l'administration communale d'Anderlecht que le permis de travail B n° 760697 valable du 25/05/2012 au 24/05/2012 n'a été délivré que le 15/11/2012 par leur service car l'intéressé ne s'est pas présenté auparavant afin de le retirer; que dès lors l'intéressé est à l'origine de la situation dans laquelle il se trouve actuellement. Un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam furpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique : (Liège (e^c ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Paver, inéd., 2005/RF/308).

*Considérant que l'intéressé **ne remplissait** pas les conditions inhérentes à son séjour, et qu'il a fait l'objet d'une décision d'ordre de quitter le territoire en date du 15/01/2013.*

Considérant qu'en date du 24.04.2013, nos décisions du 14.11.2012 (Annexe 13) et du 15.01.2013 (rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire) ont annulées par nos services, et que le titre de séjour de l'intéressé a été prolongé au 24/06/2013;

Considérant que le séjour de l'intéressé est toujours conditionné à la production d'un permis de travail B renouvelé en séjour régulier et de la preuve d'un travail effectif et récent.

Considérant qu'en date du 23/08/2013 le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale a refusé le permis de travail à Monsieur [...] et n'a pas renouvelé l'autorisation d'occupation d'un travailleur étranger à l'employeur, « SPRL LE NIL ».

Considérant que l'intéressé n'a plus produit de document probant requis délivré par les autorités compétentes (absence d'un permis de travail ou d'une carte professionnelle valable) permettant le renouvellement de son titre de séjour.

Considérant dès lors, que les conditions mises au séjour ne sont plus remplies.

Par conséquent, la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour

temporaire est rejetée. L'intéressé est prié d'obtempérer à l'ordre de quitter le

territoire ci-annexé qui lui sera notifié.

*Veillez notifier la présente à l'intéressé et lui remettre une copie de la décision.
Gardez une copie signée par l'étranger dans vos archives.*

Au cas où vous seriez dans l'impossibilité de notifier la présente, veuillez nous en avvertir par courrier.

Veillez rayer administrativement l'intéressé. »

1.12. L'ordre de quitter le territoire du 18 septembre 2013 est motivé comme suit :

« En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

ID 2° si il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : carte A périmée depuis le 25.06.2013. »

1.13. Le 24 novembre 2016, le requérant s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe septiès). Cette décision, qui constitue le troisième acte attaqué, lui a été notifiée le même jour. Elle est motivée comme suit :

« [...]

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- ☒ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- ☒ 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- ☒ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public
- ☒ Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle – PV sera rédigé ultérieurement par l'Inspection sociale.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 18/09/2013 lui notifié le 22/11/2013. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

[...]

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle – PV sera rédigé ultérieurement par l'Inspection sociale.

Dès lors que l'intéressée ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 18/09/2013 lui notifié le 22/11/2013. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

[...]

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 18/09/2013 lui notifié le 22/11/2013. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

[...] »

1.14. Le requérant est actuellement détenu en vue de son éloignement. Aucun rapatriement n'est prévu.

2. Jonction des causes

Les recours enrôlés sous les n° X et X apparaissent *prima facie* porter sur des décisions étroitement liées sur le fond en manière telle qu'il s'indique de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

3. L'examen de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence relative à la demande de suspension ordinaire à l'encontre de la décision de refus de renouvellement d'autorisation de séjour temporaire et de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire.

3.1. Les conditions de recevabilité de la demande de mesures provisoires

- L'article 39/85, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3. »

- L'article 39/57, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

- L'article 39/85, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1^{er}, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution. »

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires satisfait aux dispositions précitées.

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires dont il est saisi respecte, en outre, les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2 Conditions pour que la suspension soit ordonnée

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

3.2.1 Première condition : le moyen d'annulation sérieux

3.2.1.1 L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la C.E.D.H., la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la C.E.D.H., le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la C.E.D.H., sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la C.E.D.H. fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la C.E.D.H. (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la C.E.D.H., doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la C.E.D.H., et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en

considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

3.2.1.2 L'appréciation de cette condition

3.2.1.2.1 Les moyens

Dans un moyen unique qualifié de premier moyen, la partie requérante invoque la violation des articles 62 et 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation du devoir de minutie et du principe de bonne administration ; l'erreur manifeste d'appréciation ; la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (C.E.D.H.).

Elle reproche notamment à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu aux éléments invoqués à l'appui de sa demande de renouvellement de séjour dans son courrier du 4 septembre 2013, à savoir :

- son séjour légal sous couvert de statut d'étudiant entre 2005 et 2008 ;
- son séjour légal sous couvert d'une autorisation de séjour temporaire du 2 juin 2010 au 24 juin 2013 ;
- son travail légal continu ;
- sa vie privée et familiale protégée par l'article 8 de la C.E.D.H..

A l'appui de son argumentation elle cite l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 4 décembre 2012, *Hamidovic C/ Italie*. Elle affirme que la durée du séjour légal sur le territoire belge, la légalité de ce séjour, le travail légal discontinu et les liens tissés tendent à prouver l'effectivité d'une vie privée et familiale intense et elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une balance des intérêts en présence.

Enfin, le Conseil observe qu'il n'apparaît pas de manière claire à l'encontre de quel acte attaqué le moyen ainsi formulé est dirigé.

3.2.1.2.2 Discussion

3.2.1.2.2.1. S'agissant de la décision de non renouvellement de l'autorisation de séjour, le Conseil rappelle que l'article 9, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6 l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le ministre ou son délégué* ».

L'article 13 de la même loi porte que :

*« § 1er Sauf prévision expresse inverse, l'autorisation de séjour est donnée pour une durée limitée, soit fixée par la présente loi, soit en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé, soit en rapport avec la nature ou la durée des prestations qu'il doit effectuer en Belgique.
[...]*

§ 2 Le titre de séjour est prorogé ou renouvelé, à la demande de l'intéressé, par l'administration communale du lieu de sa résidence, à la condition que cette demande ait été introduite avant l'expiration du titre et que le ministre ou son délégué ait prorogé l'autorisation pour une nouvelle période ou n'ait pas mis fin à l'admission au séjour.

*Le Roi détermine les délais et les conditions dans lesquels le renouvellement ou la prorogation des titres de séjour doit être demandé.
[...]*

§ 3 Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :

[...]

2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour ;

[...] ».

Le Conseil rappelle en outre, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif ou si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort des pièces versées au dossier administratif, que, le 24 avril 2013, la partie défenderesse a prolongé l'autorisation de séjour temporaire du requérant jusqu'au 24 juin 2013, et que la prolongation de cette autorisation était subordonnée à la production d'un permis de travail B renouvelé en séjour régulier et à la preuve d'un travail effectif et récent. Or la partie requérante ne conteste pas que le requérant n'a pas fourni la preuve qu'il répond aux conditions mises à la prolongation de son séjour et son argumentation selon laquelle le requérant n'est pas responsable de cette situation n'énervé en rien ce constat.

Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la C.E.D.H., le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi le premier acte attaqué – une décision de rejet de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire – serait, en tant que tel, de nature à porter atteinte à la vie privée du requérant en Belgique. Partant, le premier acte attaqué ne peut pas être considéré comme violant l'article 8 de la C.E.D.H.

Par conséquent, le Conseil estime, au terme d'un examen *prima facie*, qu'il se déduit de l'ensemble des considérations qui précèdent que la décision de non renouvellement d'une autorisation de séjour satisfait, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation ni d'une violation du devoir de minutie et du principe de bonne administration, et n'entraîne aucune violation de l'article 8 C.E.D.H., combiné ou non à l'obligation de motivation formelle.

Le moyen n'est dès lors pas sérieux en ce qu'il vise cette décision.

Le Conseil constate que l'une des conditions requises pour pouvoir ordonner, en extrême urgence, la suspension de cet acte, en l'occurrence l'existence de moyen sérieux, fait défaut.

3.2.1.2.2.1. S'agissant du deuxième acte attaqué, en ce que la partie requérante fait valoir une violation de l'article 8 de la C.E.D.H., le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la C.E.D.H., avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la C.E.D.H. ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce - dès lors que l'autorisation de séjour dont bénéficiait le requérant a expiré le 24 juin 2013, soit avant qu'il demande le renouvellement de son séjour dans sa lettre du 4 septembre 2013 -, la Cour E.D.H. considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la C.E.D.H. Dans ce cas, la Cour E.D.H. considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour E.D.H. 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la C.E.D.H. (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour E.D.H. a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la C.E.D.H. ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour E.D.H. 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23; Cour E.D.H. 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74; Cour E.D.H. 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la C.E.D.H. ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour E.D.H. 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour E.D.H. 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81; Cour E.D.H. 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43; Cour E.D.H. 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la C.E.D.H., tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour E.D.H. 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse avait connaissance des attaches économiques du requérant en Belgique, au vu de son permis de travail antérieur et des contrats de travail déposés dans le cadre des demandes de renouvellement de son autorisation de séjour. Dans son courrier du 4 septembre 2013, il attirait en outre expressément l'attention de la partie défenderesse sur son ancrage sur le territoire résultant de 8 années de séjour légal « *marquées tant par l'obtention de diplômes que par l'exercice d'activités professionnelles depuis de nombreuses années* ». L'existence d'une vie privée dans son chef, au sens de l'article 8 de la C.E.D.H., au moment de la prise de l'acte attaqué, peut dès lors être considérée comme établie.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse ne pouvait pas ignorer qu'il existait des risques que la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la C.E.D.H. Il lui

incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence.

Or force est de constater qu'il ne ressort nullement de la motivation du second acte attaqué, ni du dossier administratif, que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, ni qu'elle a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la vie privée du requérant en Belgique.

La circonstance que l'ordre de quitter le territoire constitue une mesure de police ne dispense pas la partie défenderesse de se livrer à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de prendre cet ordre de quitter le territoire. Or compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée en l'espèce à un tel examen.

Il s'ensuit que le grief invoqué au regard de l'article 8 de la C.E.D.H. paraît sérieux en ce qu'il vise le deuxième acte attaqué.

3.2.2. Deuxième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

3.2.2.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté son invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave et difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut pas se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable.

En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1er décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la Convention européenne des droits de l'Homme, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

3.2.2.2. L'appréciation de cette condition en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire du 18 septembre 2013

Le Conseil constate que le préjudice grave difficilement réparable qu'induirait l'exécution de l'ordre de quitter le territoire du 18 septembre 2013, tel qu'il est exposé par la partie requérante, est lié au grief

qu'elle soulève au regard de l'article 8 de la C.E.D.H. Or, il ressort des développements qui précèdent que ce grief peut être tenu pour sérieux.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions pour que soit accordée la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire du 18 septembre 2013 sont remplies.

4. La requête en suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire du 24 novembre 2016 avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies - n° de rôle X).

4.1. L'objet du recours

Le Conseil rappelle son incompetence pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

Il rappelle également que la décision de remise à la frontière constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui, en elle-même, n'est pas susceptible d'un recours en annulation, et partant d'une demande de suspension.

Il résulte de ce qui précède qu'en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, le présent recours n'est recevable qu'à l'égard du seul ordre de quitter le territoire.

4.2. L'examen de la recevabilité de la demande de suspension

4.2.1. La partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il ressort de la lecture combinée de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 39/57, § 1, dernier alinéa, de la même loi, qu'en l'espèce, la demande a *prima facie* été introduite dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

4.2.2. L'extrême urgence prévalant en l'espèce est établie et n'est pas contestée par la partie défenderesse.

4.3. L'examen de la demande de suspension

Le Conseil rappelle, d'une part, que la demande de suspension visée et celle examinée dans le point 3. sont totalement imbriquées. L'ordre de quitter le territoire du 24 novembre 2016 se réfère en effet expressément à la circonstance que le requérant n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 18 septembre 2013, l'exécution de cette décision étant suspendue au terme du raisonnement développé aux points 3.2.1.2.2.1. et 3.2.2. du présent arrêt. D'autre part, l'éloignement du requérant, auquel tend l'ordre de quitter le territoire du 24 novembre 2016, implique un risque de préjudice grave difficilement réparable pour le requérant, dans la mesure où il interviendrait alors que la partie défenderesse n'a pas procédé à une mise en balance adéquate des intérêts en présence au regard de l'article 8 de la C.E.D.H.

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, en vue de préserver un effet utile à la suspension de l'ordre de quitter le territoire du 18 septembre 2013, analysé au point 3. du présent arrêt, le Conseil estime qu'il convient également de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, pris le 24 novembre 2016, et par lequel la partie défenderesse entend éloigner le requérant par la contrainte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est accueillie.

Article 2

La demande de suspension de la décision du 18 septembre 2013 de non renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire, est rejetée.

Article 3

La suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire pris le 18 septembre 2013 est ordonnée.

Article 4

La suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris le 24 novembre 2016 est ordonnée.

Article 5

Cet arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux mille seize, par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f .f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. NEY, greffier assumé,

Le greffier

Le Président,

C. NEY

M. de HEMRICOURT de GRUNNE